



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-122

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-08-07-00005 - 2022-018 EHPAD RESIDENCE PLENITUDE (3 pages)	Page 6
R93-2023-06-29-00008 - 2022-085 040004277 RENOUV AUTO SAMSAH MANOSQUE APF (3 pages)	Page 10
R93-2023-08-03-00002 - 2023-020 EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER (4 pages)	Page 14
R93-2023-07-17-00022 - 2023-027 EHPAD LA LOINFONTAINE (2 pages)	Page 19
R93-2023-04-13-00009 - 2023-06 130019268 RENOUVELLEMENT AUTORISATION EAM EGLANTINE UNAPEI AP (3 pages)	Page 22
R93-2023-08-10-00001 - AVIS Appel à projet pour la création de 5 places d'ACT dans le département des Hautes Alpes (4 pages)	Page 26
R93-2023-07-24-00002 - Décision N° 2023PREL07-044 - Demande de renouvellement de l'autorisation d effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) CH Arles (3 pages)	Page 31
R93-2023-07-24-00005 - Décision n°2023PREL07-044 de renouvellement de l'autorisation d effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) au profit du Centre Hospitalier d'Arles "Joseph Imbert" (3 pages)	Page 35

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-08-09-00001 - Arrêté d'autorisation d'exploiter de Kim MERCENARO 83260 LA CRAU (2 pages)	Page 39
R93-2023-04-13-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL EN FACE PORTALES 05300 VENTAVON (2 pages)	Page 42
R93-2023-04-03-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES OLIVIERS DE ROUMEGOU 83350 RAMATUELLE (2 pages)	Page 45
R93-2023-04-07-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Francis COSTAMAGNA 3790 PIGNANS (2 pages)	Page 48
R93-2023-03-31-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jonathan JULIEN 13680 LANCON PROVENCE (2 pages)	Page 51
R93-2023-04-05-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Maxime SALLABER 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 54
R93-2023-04-17-00064 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel MONNARD 05140 MONTBRAND (2 pages)	Page 57
R93-2023-03-28-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry RIBERO 04240 UBRAYE (2 pages)	Page 60
R93-2023-04-03-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Fabien TAPAN 83640 ST-ZACHARIE (2 pages)	Page 63

R93-2023-03-31-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gilles DI TROIA 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 66
R93-2023-04-06-00215 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Luc SAMMUT 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 69
R93-2023-03-28-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Laurent CASABIANCA 83600 BAGNOLS EN FORET (2 pages)	Page 72
R93-2023-04-07-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michael PARENT 84380 MAZAN (2 pages)	Page 75
R93-2023-04-03-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas NONJON 83340 LES MAYONS (2 pages)	Page 78
R93-2023-04-06-00217 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Vincent COMPANYY 13800 ISTRES (2 pages)	Page 81
R93-2023-04-24-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Bérengère MONTAGNE 84300 LES TAILLADES (2 pages)	Page 84
R93-2023-03-29-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Carolyn BELLAROSA 04300 FORCALQUIIER (2 pages)	Page 87
R93-2023-04-03-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marion TEMPIER 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 90
R93-2023-03-29-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Martine JOSEPH 83190 OLLIOULES (2 pages)	Page 93
R93-2023-04-17-00063 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Maud BRENIER 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 96
R93-2023-04-06-00216 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sara BLANC 13530 TRETTS (2 pages)	Page 99
R93-2023-03-30-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE RICHEBOIS 13300 SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 102
R93-2023-05-24-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DU RIVET 06470 BEUIL (3 pages)	Page 105

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-08-07-00004 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 [REDACTED] du service de délégués aux prestations familiales (SDPF) de l UDAF 06 [REDACTED] (3 pages)	Page 109
R93-2023-08-04-00012 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 [REDACTED] du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) [REDACTED] LA RÉSIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN [REDACTED] géré par l association EN CHEMIN (5 pages)	Page 113
R93-2023-08-04-00017 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 [REDACTED] du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) [REDACTED] RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES [REDACTED] géré par l association LOGIVAR UDV (5 pages)	Page 119

R93-2023-08-04-00010 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)?? « ARGENCE-LA RENAISSANCE »?? géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (5 pages)	Page 125
R93-2023-08-04-00011 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN?? géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » (5 pages)	Page 131
R93-2023-08-04-00014 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE?? géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (5 pages)	Page 137
R93-2023-08-04-00015 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE?? géré par l'association PAOLA SOLIDARITES (5 pages)	Page 143
R93-2023-08-04-00016 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPELIDO?? géré par l'association LA RESPELIDO (5 pages)	Page 149
R93-2023-08-04-00013 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ÉTOILE?? géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (5 pages)	Page 155
R93-2023-08-04-00018 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES?? géré par l'association MOISSONS NOUVELLES (5 pages)	Page 161
R93-2023-08-04-00019 - Arrêté du 04/08/2023?? portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »?? délivré à la société à responsabilité limitée LE PAS?? (2 pages)	Page 167
R93-2023-08-01-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023?? du service délégué aux prestations familiales (SDPF) ADVSEA?? (6 pages)	Page 170
R93-2023-08-01-00019 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ADVSEA?? (6 pages)	Page 177
R93-2023-08-11-00002 - ARRÊTÉ modifiant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région Provence Alpes Côte-d'Azur (23 pages)	Page 184

DIRM MED /

R93-2023-07-18-00003 - portant modification du règlement local de la station de pilotage **??** des Ports de Marseille et du Golfe de Fos (14 pages) Page 208

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-08-10-00003 - Arrêté fixant composition des jurys d admission du concours sur titres et travaux pour l accès au grade d adjoint technique principal de 2e classe de l intérieur et de l outre-mer au titre de l année 2023 (2 pages) Page 223

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-08-10-00002 - (Arrt CESER modifi FNE et URSCOP.odt) (2 pages) Page 226

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-07-00005

2022-018 EHPAD RESIDENCE PLENITUDE

Ref : DOMS-0622-5655-D

ARRETE DOMS / PA n° 2022 - 018

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Plénitude », sis rue des Farayettes à Garéoult (83136), et géré par la SAS « Résidence Retraite Plénitude », au profit de la SAS « COLISEE France » par le biais d'une fusion-absorption.

**FINESS ET : 83 021 553 9
FINESS EJ : 33 005 089 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil départemental relatives aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Plénitude » situé à Garéoult, géré par la SAS « Plénitude », sise à Garéoult, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant la capacité de l'établissement à 80 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;



Vu le traité de fusion-absorption conclu le 19 novembre 2020 modifié par son avenant en date du 31 décembre 2020, approuvant l'opération de fusion par absorption de la SAS « Résidence Retraite Plénitude » au profit de la SAS « Colisée France » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020 de la SAS « Résidence Retraite Plénitude » approuvant le traité de fusion-absorption et son avenant par transmission universelle de son patrimoine au profit de la SAS « Colisée France » et approuvant la dissolution de sa SAS à compter de la date de fusion ;

Vu l'extrait de Kbis mis à jour le 17 janvier 2020, immatriculant la SAS « Plénitude » sous la dénomination SAS « Résidence Retraite Plénitude » ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation de la SAS Colisée France au registre du commerce et des sociétés mis à jour au 15 avril 2021 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée France » détentrice en tant qu'associée unique de la totalité du capital social de la SAS « Résidence Retraite Plénitude » filiale à 100% de la SAS, mis à jour le 31 décembre 2020 ;

Vu l'avis de situation au répertoire Sirène mis à jour le 31 décembre 2020 rattachant l'EHPAD renommé « Résidence Plénitude » à la SAS « Colisée France », identifiée sous le numéro 480 080 969, sise au 7-9 allée Haussmann à Bordeaux (33070) ;

Considérant que la SAS « Colisée France » se substitue à la SAS « Résidence Retraite Plénitude » dans ses engagements notamment pour les contrats de travail des salariés, pour les baux nécessaires à l'exercice des activités ainsi que les emprunts souscrits ;

Considérant que le transfert d'autorisation n'engendrera pas de coûts supplémentaires ;

Considérant la demande émise le 26 septembre 2022 par l'EHPAD « Résidence Plénitude » relative à l'habilitation à l'aide sociale pour une place d'hébergement permanent ;

Considérant que cette habilitation répond à un besoin de place dans le cadre de la prise en charge d'un bénéficiaire de cet établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence Plénitude » sis rue des Farayettes à Garéoult (83136), géré par la SAS « Résidence Retraite Plénitude » au profit de la SAS « Colisée France » est acté, à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Plénitude » reste fixée à 80 lits d'hébergement permanent et l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 1 lit.

Ces lits autorisés sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE FRANCE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 33 005 089 9

Adresse complète : 7-9 Allée Haussmann 33070 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE PLENITUDE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 553 9

Adresse : Rue des Farayettes 83136 Garéoult

Numéro SIRET : 480 080 969 00961

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 07 AOUT 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Denis ROBIN

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-29-00008

2022-085 040004277 RENOUV AUTO SAMSAH
MANOSQUE APF

Réf. : DD04-1122-11840-D
DOMS/PH n°2022-085

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à MANOSQUE (04), géré par l'Association APF France Handicap

**FINESS EJ : 75 071 923 9
FINESS ET : 04 000 427 7**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-59-1 et suivants, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint initial n°2007-2788 du 28 novembre 2007 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places à Manosque géré par l'association des paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009-2349 du 6 novembre 2009 portant extension de la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sis à Manosque, géré par l'association des paralysés de France (APF), de 10 à 15 places ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe en date de juillet 2020 attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement ;



Considérant que le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'Association APF France handicap s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de qualité ;

Considérant que le SAMSAH accompagne des personnes cérébro-lésées alors que ce public n'apparaît pas dans le registre FINESS ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les orientations de la MDPH ;

Considérant que la répartition actée par le présent arrêté permet une meilleure visibilité administrative sans pour autant figer l'organisation et l'accompagnement qui doivent rester modulables entre les deux types de public ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général adjoint au pôle solidarités, collèges, culture et sports du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) (FINESS ET : 04 000 427 7) géré par l'association APF France Handicap (FINESS EJ : 75 071 923 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 28 novembre 2022.

Article 2 : la capacité du SAMSAH APF France Handicap est fixée à 15 places habilitées à l'aide sociale fonctionnant en file active.

Article 3 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : APF France Handicap

FINESS EJ : 75 071 923 9
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS
Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 775688732

Entité établissement (ET) : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, SAMSAH APF

FINESS ET : 04 000 427 7
Adresse : Résidence Ecoforum, 180 avenue Régis Ryckebush, Bât D NR 13B, 04100 MANOSQUE
Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code d'agrégat : N° 4330 – Accueil et accompagnement pour personnes handicapées
Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (AAMPH)	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiência motrice*	7 *
				438	Cérébro-lésés*	8 *

* NB : cette capacité est arrêtée à titre indicatif car l'accompagnement de ces deux publics est modulable.



Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 6 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général adjoint au pôle solidarités, collèges, culture et sports du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Marseille, le

29 JUIN 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé

La Présidente du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le Directeur Général Adjoint


Sebastien DEBEAUMONT
Denis Robin





Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-03-00002

2023-020 EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER



Réf : DD13-0223-2121-D

ARRETE DOMS/PA 2023 - 020

portant cession d'autorisation accordée au GCSMS « Acumpagnis » pour l'exploitation de 40 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » sis Traverse du lavoir de Grand-mère à AIX-EN-PROVENCE (13100) au profit de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve, sis 29 rue Charles Cartel à LAMBALLE ARMOR (22400)

N° Finess ET : 13 003 711 2

N° Finess EJ : (ancien) 13 005 064 4 – (nouveau) 22 002 073 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019 - 088 du 4 février 2020 relatif à la cession d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » du CCAS d'AIX-EN-PROVENCE au profit du GCSMS « Acumpagnis » ;

Vu la délibération du GCSMS « Acumpagnis » en date du 2 décembre 2022 adoptant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La bastide du Figuier » au profit de l'« Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve » sise 29 rue Charles Cartel à LAMBALLE (22400) ;

Vu la délibération n°47 en date du 6 décembre 2022 du CCAS d'AIX-EN-PROVENCE, acceptant le transfert de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » au profit de l'« Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve » sise 29 rue Charles Cartel à LAMBALLE (22400) ;

Vu la décision des 22 et 23 novembre 2022 du conseil local du gestionnaire l'« Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve » sise 29 rue Charles Cartel à LAMBALLE (22400) ;



Vu la demande en date du 31 janvier 2023, présentée par Monsieur Patrick JAMGOTCHIAN administrateur du GCSMS « Acumpagnis », sollicitant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Bastide du Figuier », détenue par ledit GCSMS, au profit de l'« Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve » ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires, ni de changement dans l'activité et permet la continuité de la prise en charge des résidents ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » sis Traverse du lavoir de Grand-mère à AIX-EN-PROVENCE (13100), par le GCSMS « Acumpagnis » au profit de l'« Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve », dont le siège social se situe au 29 rue Charles Cartel LAMBALLE ARMOR (22400), est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 40 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 22 002 073 9
Adresse : 29, rue Charles Cartel 22400 Lamballe Armor
Numéro SIREN : 777 380 783
Statut juridique : 64 - congrégation

Entité établissement : EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 711 2
Adresse : Traverse du lavoir de Grand-mère 13100 Aix-en Provence
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées
Capacité autorisée : 40 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées
Capacité autorisée : 5 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité exploitée ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » prend effet à compter du 1^{er} février 2023 au profit du gestionnaire l'« Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

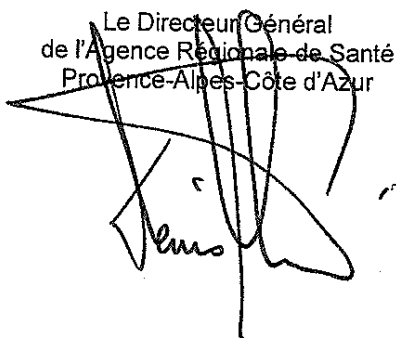
Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

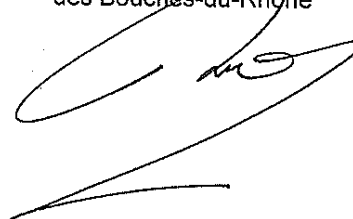
Marseille, le

03 AOUT 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



2023-02-03

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-17-00022

2023-027 EHPAD LA LOINFONTAINE

Réf : DD13-0523-4028-D

ARRETE DOMS / PA 2023 - 027

autorisant la réduction de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Loinfontaine » sis avenue Fontaine, quartier Entrefoux à Mallemort (13370)

**FINESS EJ : 13 000 624 0
FINESS ET : 13 080 184 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint initial portant création de l'EHPAD « La Loinfontaine » sis avenue Fontaine, quartier Entrefoux à Mallemort (13370) ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 octobre 2004 portant la capacité de l'EHPAD « La Loinfontaine » de 41 à 53 lits ;

Vu l'arrêté conjoint 2017 - R301 du 16 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'EHPAD « La Loinfontaine » sis avenue Fontaine, quartier Entrefoux à Mallemort (13370) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2022, en date du 26 mars 2018, conclu entre le gestionnaire de l'EHPAD, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et l'ARS PACA, et notamment son article 2 fixant les objectifs ;

Considérant que le gestionnaire n'a pas installé le nombre de places fixé par arrêté conjoint ainsi qu'à l'article 2 du CPOM susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;



ARRETENT

Article 1 : la capacité d'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Loinfontaine » sis avenue Fontaine, quartier Entrefoux à Mallemort (13370), est réduite à 50 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LA LOINFONTAINE
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 624 0
Adresse : avenue Fontaine, quartier Entrefoux 13370 Mallemort
Numéro SIREN : 330 619 636
Statut juridique : 72 – S.A.R.L.

Entité établissement (ET) : EHPAD « La Loinfontaine »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 184 8
Adresse : avenue Fontaine, quartier Entrefoux, 13370 Mallemort
Numéro SIRET : 330 619 636 00013
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée :	50 lits, dont 6 habilités à l'aide sociale
Discipline :	924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet internat
Clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes

Article 2 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

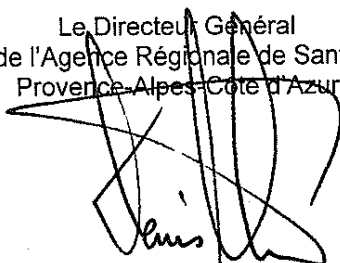
Article 3 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Loinfontaine » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

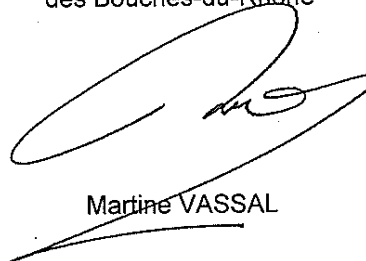
Fait à Marseille, le **17 JUIL. 2023**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-13-00009

2023-06 130019268 RENOUELEMENT
AUTORISATION EAM EGLANTINE UNAPEI AP

Réf : DD13-0123-0775-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2023-06

ARRETE

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Les Eglantines, sis 205 avenue de la Panouse, 13009 MARSEILLE, géré par l'UNAPEI ALPES PROVENCE, sis 26, rue Elzéard Rougier, 13004 MARSEILLE

**FINESS EJ : 13 080 411 5
FINESS ET : 13 001 926 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2001 du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement pour personnes handicapées vieillissantes, situé 205 avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté conjoint n°2004366-9 du 31 décembre 2004 autorisant la transformation de vingt-cinq places du foyer pour adultes handicapés vieillissants dénommé « La Panouse » en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'arrêté conjoint n°2005265-5 du 22 septembre 2005 prenant acte du changement de nom d'un établissement privé à gestion associative foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes

Vu l'arrêté conjoint n°2008294-76 du 20 octobre 2008 autorisant l'extension de trois places (faible importance) du foyer d'accueil médicalisé « les Eglantines » (FINESS ET n°13 001 926 8) géré par l'Association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ n°13 080 411 5) sis à MARSEILLE (13004) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230413-23_32658-AR
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM les Eglantines du 20 novembre 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 mai 2022 et le 31 décembre 2017 ;

Vu la décision relative au changement de la raison sociale de l'Association « la Chrysalide-Marseille » dénommée désormais « l'UNAPEI ALPES PROVENCE » en date du 20 février 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EAM les Eglantines et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EAM les Eglantines s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM les Eglantines accordée à UNAPEI ALPES PROVENCE (N° FINESS EJ : 13 080 411 5) pour un foyer d'accueil médicalisé est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : la capacité de l'EAM les Eglantines reste fixée à 28 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EAM les Eglantines sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) :	UNAPEI Alpes Provence
Numéro FINESS EJ :	13 080 411 5
Adresse :	26 rue Elzéard Rougier 13004 MARSEILLE
Statut juridique :	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro de SIREN :	775 558 968
Entité établissement (ET) :	EAM les Eglantines
FINESS établissement (ET) :	13 001 926 8
Adresse :	205 avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE
Code catégorie d'établissement	[448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Pour 28 places

Code discipline d'équipement :	[966] AAMPH – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapés
Code type d'activité :	[11] Hébergement complet en internat
Code catégorie clientèle :	[10] Tous type de déficiences (sans autres indications)

Article 4 : l'EAM les Eglantines procédera aux évaluations externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/3

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230413-23_32658-AR
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Article 5 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM les Eglantines devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le

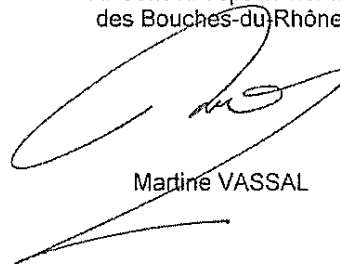
13 AVR. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et pour le Directeur
Sébastien ROBIN
Denis ROBIN



Martine VASSAL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230413-23_32658-AR
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-10-00001

AVIS Appel à projet pour la création de 5 places
d'ACT dans le département des Hautes Alpes

Réf : DOMS-0723-7763-D

AVIS D'APPEL A PROJET N°2023-001

**POUR LA CREATION DE 5 PLACES D'APPARTEMENT DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE DANS LES HAUTES-ALPES**

Autorité responsable de l'avis d'appel à projet : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **date de publication sur le site de l'ARS**

Fenêtre de dépôt des dossiers de projet : **9 octobre 2023**

Pour toute question : ars-paca-dt05-medico-sociale@ars.sante.fr
ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr



1. Objectif de l'appel à projet :

L'appel à projet vise à autoriser la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Hautes-Alpes sur le territoire du Gapençais.

L'objectif est de proposer un accompagnement médical, psychologique et social à des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...) et pouvant présenter des fragilités psychologiques et sociales (précarité économique, situation administrative irrégulière, troubles psychiques, conduites addictives, éloignement du système de santé, isolement social...). Cet accompagnement global doit permettre le maintien des soins, de l'accès aux droits et l'insertion durable des personnes accueillies.

2. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général
Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

3. Cadre juridique de l'appel à candidature :

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux, médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L312-1 et D312-154 et suivants ;
- Circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT).

4. Calendrier :

- Publication de l'appel à projet sur le site de l'ARS : **10 août 2023**
- Date limite des demandes de complément d'information : **11 septembre 2023**
- Date limite de clôture de l'appel à projet et de réception des dossiers : **10 octobre 2023**
- Date limite de notification : 15 décembre 2023

5. Modalités de transmission du dossier :

Chaque candidat doit transmettre l'ensemble des pièces de son dossier en réponse à l'appel à candidature par mail à l'adresse suivante : ars-paca-dt05-medico-sociale@ars.sante.fr
Copie à la direction de l'offre médico-sociale : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-paca-dt05-medico-sociale@ars.sante.fr ; ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Les dossiers transmis après la date limite de clôture de l'appel à candidature ne seront pas recevables.

6. Composition du dossier :

Le dossier en réponse à l'appel à projet doit impérativement comporter les documents suivants :

- Le projet détaillé répondant à l'ensemble des attendus du cahier des charges (annexe 1)
- Une présentation du gestionnaire et sa capacité à porter le projet

Sur ce point, le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif et son projet d'établissement ;
- son historique ;
- son organisation et la composition de son équipe (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures, tableau des emplois relatifs à l'activité, ses partenariats et ses conventions) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat des années N-2 et N-1) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (le cas échéant) ;
- son équipe de direction (qualifications) ;
- sa connaissance du territoire et du public cible qu'il souhaite toucher.

Le gestionnaire devra garantir la capacité à mettre en œuvre le projet. Il lui est demandé :

- un exposé écrit exhaustif du projet tenant compte de l'ensemble des directives et indications mentionnées dans le présent cahier des charges ;
- et d'élaborer un calendrier de mise en œuvre en indiquant la date prévisionnelle d'ouverture sur la base de la date prévisionnelle de notification.

7. Modalités d'instruction des projets

Des instructeurs seront désignés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R3136-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application de l'article R313-4-3,
- de vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits dans le cahier des charges,
- d'établir un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets dont ils peuvent proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

10 AOUT 2023


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

01 7 40 25 23

David CAILLON
Le Directeur adjoint de l'Unité Médico-Sociale
Pour le Directeur Général de l'ARS

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-24-00002

Décision N° 2023PREL07-044 - Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) CH Arles

Décision N° 2023PREL07-044

**Demande de renouvellement de
l'autorisation d'effectuer des
prélèvements de tissus sur personne
décédée présentant un arrêt cardiaque
et respiratoire persistant (arrêt
circulatoire)**

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER D'ARLES
« JOSEPH IMBERT »**
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

N° FINESS EJ : 13 078 927 4

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER D'ARLES
« JOSEPH IMBERT »**
Quartier Fourchon
13637 ARLES CEDEX

N° FINESS ET : 13 000 282 7

Réf : DOS-0723-7166-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/DH/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision n° 2018PREL09-115, en date du 05 octobre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier d'Arles « Joseph Imbert » sis Quartier Fourchon à Arles (13637), le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;

VU la demande, en date du 02 mai 2023, présentée par le Centre Hospitalier d'Arles « Joseph Imbert » sis Quartier Fourchon à Arles (13637), représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 29 juin 2023 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), détenue par le Centre Hospitalier d'Arles « Joseph Imbert » sis Quartier Fourchon à Arles (13637), est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **05 décembre 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier d'Arles de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **05 mai 2028**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 24 juillet 2023

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-24-00005

Décision n°2023PREL07-044 de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) au profit du Centre Hospitalier d'Arles "Joseph Imbert"

Décision N° 2023PREL07-044

**Demande de renouvellement de
l'autorisation d'effectuer des
prélèvements de tissus sur personne
décédée présentant un arrêt cardiaque
et respiratoire persistant (arrêt
circulatoire)**

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER D'ARLES
« JOSEPH IMBERT »**
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

N° FINESS EJ : 13 078 927 4

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER D'ARLES
« JOSEPH IMBERT »**
Quartier Fourchon
13637 ARLES CEDEX

N° FINESS ET : 13 000 282 7

Réf : DOS-0723-7166-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/DH/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision n° 2018PREL09-115, en date du 05 octobre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier d'Arles « Joseph Imbert » sis Quartier Fourchon à Arles (13637), le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;

VU la demande, en date du 02 mai 2023, présentée par le Centre Hospitalier d'Arles « Joseph Imbert » sis Quartier Fourchon à Arles (13637), représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 29 juin 2023 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), détenue par le Centre Hospitalier d'Arles « Joseph Imbert » sis Quartier Fourchon à Arles (13637), est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **05 décembre 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier d'Arles de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **05 mai 2028**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 24 juillet 2023

SIGNE :

La directrice adjointe de la Direction de
l'Organisation des Soins

Geneviève VEDRINES

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-09-00001

Arrêté d'autorisation d'exploiter de Kim
MERCENARO 83260 LA CRAU



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de
Mme Kim Uyen MERCENARO – 83260 LA CRAU**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,
VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur par interim,
VU L'arrêté du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU la demande enregistrée sous le numéro 83 2023 067 présentée, le 3 avril 2023, par Madame Kim Uyen MERCENARO, domiciliée Le Château Jaune 915 chemin de Giavis 83260 LA CRAU.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MERCENARO Kim UYEN. domiciliée Le Château Jaune 915 chemin de Giavis 83260 LA CRAU, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et le nom du propriétaire sont détaillés ci-dessous:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
6,5376	LA CRAU	AX115 - AX116	MERCENARO Denis

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et la mairie de LA CRAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 9 AOUT 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires

Signé

Jérôme HORS

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-13-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL EN FACE PORTALES 05300 VENTAVON



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **13 AVR. 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
EARL EN FACE PORTALES
BERNARD David
05300 VENTAVON

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0031
LRAR : 2C 166 792 3283 3

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de la création de votre EARL, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
UPAIX	Section A : 492, 1005, 1691	2 ha 99 a 29 ca	Alain BERNARD
VENTAVON	Section D : 132	0 ha 76 a 27 ca	Jean Pierre AUBERT
	Section D : 596	1 ha 70 a 27 ca	Alain BERNARD
	Section C : 951, 1320	3 ha 37 a 71 ca	Christine et Alain BERNARD
	Section D : 416	0 ha 92 a 65 ca	David BERNARD
TOTAL		9 ha 77 a 19 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 24 mars 2023 sous le numéro 05 2023 0031.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Upaix et Ventavon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 juillet 2023.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-03-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LES OLIVIERS DE ROUMEGOU 83350
RAMATUELLE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA Les oliviers du ROUMEGOU
500 chemin du Drac
83350 RAMATUELLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4430 1

Messieurs,

J'accuse réception le 06 février 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 03 avril 2023, sur la commune de RAMATUELLE, superficie de 04ha 32a 24ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,3224	RAMATUELLE	AV99 - AV100 - AV98	COURT-PAYEN Niels

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 030.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-07-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Francis COSTAMAGNA 3790 PIGNANS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

COSTAMAGNA Francis
93 impasse des sources
chemin du moulin
83790 PIGNANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4431 8

Monsieur,

J'accuse réception le 16 février 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 07 avril 2023, sur la commune de PIGNANS, superficie de 03ha 80a 58ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,8058	PIGNANS	D813 - D816 D831 - D832 D833 - D1377	COSTAMAGNA Petronille COSTAMAGNA Fernand

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 036.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-31-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jonathan JULIEN 13680 LANCON PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 32
LRAR : 2C 172 383 41 51 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LANCON-PROVENCE	C 308 – C 309 – C 310	0,5000	M. JULIEN Jonathan

Superficie totale : 50 a

Votre dossier est enregistré complet le 30 mars 2023 sous le numéro 13 2023 32.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lançon-Provence où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Jonathan JULIEN
Chemin du Devenset
13680 LANCON-PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

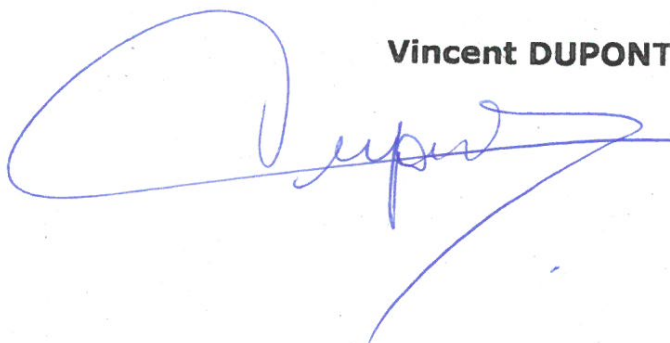
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-05-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Maxime SALLABER 83330 LE CASTELLET



Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SALLABER Maxime
7 rue du Greffe
83740 LA CADIÈRE-D'AZUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4461 5

Monsieur,

J'accuse réception le 05 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du CASTELLET, superficie de 02ha 92a 10ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,921	LE CASTELLET	C143 - C815 - C657	DULIEUX Mireille

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 074.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00064

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Michel MONNARD 05140 MONTBRAND



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Gap, le 17 AVR. 2023

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
MONNARD Michel
170 rue de Barry
05130 TALLARD

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0037
LRAR : 2C 166 792 3290 1

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MONTBRAND	Section A : 260, 392, 470, 496, 497, 502, 517, 549, 592, 593, 636, 639, 641 à 645, 650, 651, 670, 925, 926 Section B : 168, 169, 174 à 179, 182, 183 Section F : 213	13 ha 83 a 05 ca	MONNARD Francis
TOTAL		13 ha 83 a 05 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 5 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0037.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Montbrand où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 6 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 6 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-28-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thierry RIBERO 04240 UBRAYE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 28 mars 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20..79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004764

DOSSIER : 04 2023 032

LRAR 2C 172 230 3237 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
UBRAYE	E 337-345-319-529-151-155-159-168-107-61 C 260-266-268-B 508-509-510-518-522-525- 526-529-530-564-665-680 A 552-578-594-598-612	20,4421	Indivision MANDINE Michel/Sébastien

Total des parcelles 20,4421 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28/03/2023 sous le numéro 04 2023 032

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
UBRAYE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

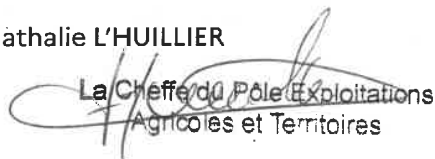
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

p/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

M. Thierry RIBERO
119 Chemin des Restanques
06130 PEYMEINADE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-03-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Fabien TAPAN 83640 ST-ZACHARIE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **03 AVR 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 33
LRAR : 2C 172 389 4153 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

L'objet de ce document est de :

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AURIOL	KO 58 – KO 33 - KT 36	0,7070	M. TAPAN Pierre
SAINT-ZACHARIE	A 273 – A 320 – A 312 – A 1258 - A 325 – A 332 – A 271	2,7370	M. TAPAN Pierre

Superficie totale : 3 ha 44 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 3 avril 2023 sous le numéro 13 2023 33.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Monsieur Fabien TAPAN
35 chemin de la Péguière
83270 SAINT CYR SUR MER

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Auriol et Saint-Zacharie où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

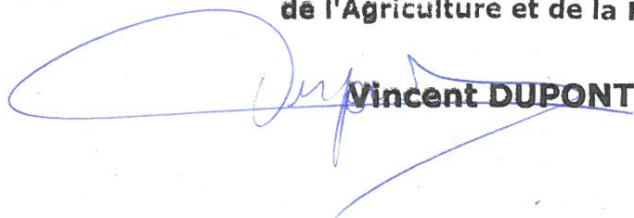
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**


Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-31-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Gilles DI TROIA 83330 LE CASTELLET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

DI-TROIA Gilles
1369 route des Oratoires
83330 LE CASTELLET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4426 4

Monsieur,

J'accuse réception le 09 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 31 mars 2023, sur la commune du CASTELLET, superficie de 01ha 12a 35ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,1235	LE CASTELLET	AB60-AB62 AB68 AB59	DI-TROIA Yolande DI-TROIA Yolande DI-TROIA Gilles DI-TROIA Mureille

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 047.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 31 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 31 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-06-00215

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-Luc SAMMUT 13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AVR 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 35 / 093202304036529
LRAR : 2C 172 383 4155 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AUBAGNE	BY 267	0,4240	M. SAMMUT Jean-Luc

Superficie totale : 42 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05 avril 2023 sous le numéro 13 2023 35.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aubagne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Jean-Luc SAMMUT
165 impasse des Destriers
13400 AUBAGNE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **05 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

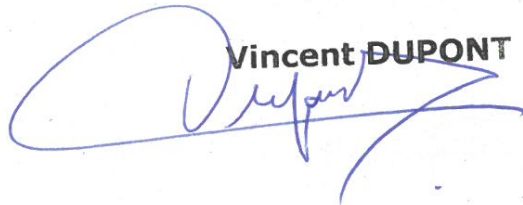
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**


Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-28-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Laurent CASABIANCA 83600 BAGNOLS EN
FORET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

CASABIANCA Laurent
247 Traverse de la plaine
83600 BAGNOLS-EN-FORET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4455 4

Monsieur,

J'accuse réception le 28 mars 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de BAGNOLS-EN-FORET, superficie de 00ha 46a 20ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,462	BAGNOLS-EN-FORET	E451 - E452	DUNN Pamela

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 062.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-07-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Michael PARENT 84380 MAZAN



Avignon, le - 7 AVR. 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur Michael PARENT
1283, chemin de la Combe
84380 MAZAN

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
MAZAN	B659 - B113	0,34 ha	Nadège PARENT
MAZAN	B697 - B694	0,52 ha	Yves DECOR

Superficie totale : 0,86 ha

Votre dossier est enregistré complet le 03 avril 2023 sous le n° **84-2023-20** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **4 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-03-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Nicolas NONJON 83340 LES MAYONS



Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

NONJON Nicolas
259 avenue Pierre Gaudin
83340 LES MAYONS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4463 9

Monsieur,

J'accuse réception le 03 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes des MAYONS, du LUC et de GONFARON superficie de 02ha 72a 46ca.

Sur la commune des MAYONS , la superficie est de 01ha 32a 20ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,322	LES MAYONS	A1194 B1076 - B1078	NONJON Brigitte NONJON Virginie NONJON Nicolas

Sur la commune du LUC , la superficie est de 00ha 84a 26ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,8426	LE LUC	G576- G577	NONJON Brigitte NONJON Virginie NONJON Nicolas

Sur la commune de GONFARON, la superficie est de 00ha 56a 00ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,56	GONFARON	D461	NONJON Brigitte NONJON Virginie NONJON Nicolas

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 064.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-06-00217

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Vincent COMPANYY 13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AVR. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2023 36

LRAR : 20172 3894156 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ISTRES	DK 101	0,0800	M. COMPANYY Vincent

Superficie totale : 8 ares

Votre dossier est enregistré complet le 5 avril 2023 sous le numéro 13 2023 36.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Istres où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Vincent COMPANYY

167 allée Camille St Saëns

13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **05 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

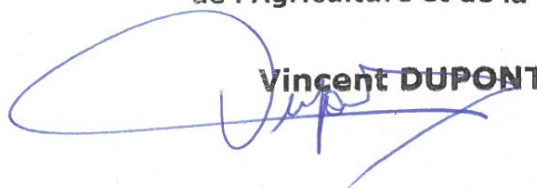
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-24-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Bérengère MONTAGNE 84300 LES
TAILLADES



Avignon, le **24 AVR. 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame MONTAGNE Bérengère
Domaine du Moulin de la Garance lot 14
65, avenue du Moulin
84300 LES TAILLADES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
LES TAILLADES	AS 0083	0,2837 ha	MONTAGNE Bérengère

Superficie totale : 0,2837 ha

Votre dossier est enregistré complet le 4 avril 2023 sous le n° **84-2023-21** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **5 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

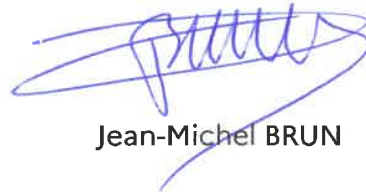
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-29-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Carolyn BELLAROSA 04300 FORCALQUIER

Digne-les-Bains, le 29 mars 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20..79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2023 038 – Logics 093202303246273

004775

LRAR 2C 168 506 8807 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
FORCALQUIER	ZM 23-24	2,5590	BELLAROSA Aldo

Total des parcelles 2,5590 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29/03/2023 sous le numéro 04 2023 038

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
FORCALQUIER

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

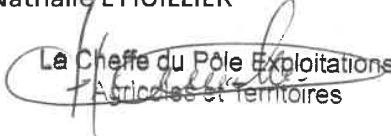
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

p/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Mme Carolyn BELLAROSA
571 Chemin de Meyronne
04300 FORCALQUIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-03-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Marion TEMPIER 84240 LA TOUR D'AIGUES

Avignon, le - 3 AVR. 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame Marion TEMPIER
2499, chemin Le Piedmont
84240 LA-TOUR-D'AIGUES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) communè(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
LA-TOUR-D'AIGUES	A231-A278-A259-A261-A446-A512-A551-A552-A553-A554-A556-A841-A842-A243-A442-A443-A444-A515-A809-A882-A244-A518	12,1837 ha	Josiane TEMPIER

Superficie totale : 12,1837 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 mars 2023 sous le n° **84-2023-18** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **24 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

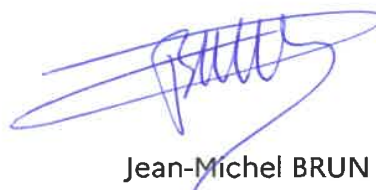
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-29-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Martine JOSEPH 83190 OLLIOULES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

JOSEPH Martine
571 chemin du Lançon
83190 OLLIOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4456 1

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d' OLLIOULES, superficie de 01ha 24a 58ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,2458	OLLIOULES	CT71 - CT72 CT74 CR40 - CR42	ALBERT Juliette ALBERT Jean-Claude

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 096.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00063

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Maud BRENIER 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 AVR. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 37
LRAR : 2017238341579

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LAMBESC	BP 002	0,1130	M. LEFEVRE Olivier

Superficie totale : 11 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07 avril 2023 sous le numéro 13 2023 37.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lambesc où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Maud BRENIER
2410 route de Charleval
13410 LAMBESC

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

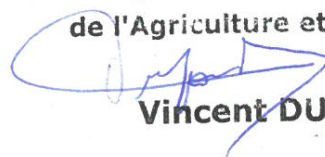
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-06-00216

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sara BLANC 13530 TRET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AVR. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 34
LRAR : **2C 172 389 4154 8**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TRETS	AS 28-30-32-33-34	5,1984	Mme BLANC Michèle

Superficie totale : 5 ha 19 a 84 ca

Votre dossier est enregistré complet le 4 avril 2023 sous le numéro 13 2023 34.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Trets où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Sara BLANC
789 chemin de la Boucharde
13530 TRETS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **04 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-30-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE RICHEBOIS 13300 SALON DE
PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **30 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 30
LRAR : 20 172 389 41500

Service de l'agriculture et de la Forêt
Direction départementale des Territoires et de la Mer

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SALON-DE-PROVENCE	EH 65	4,6747	GFA JAUME

Superficie totale : 4 ha 67 a 47 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27 mars 2023 sous le numéro 13 2023 30.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Salon-de-Provence où est située la parcelle ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

GAEC DE RICHEBOIS

Grand Richebois

Route d'Eyguières

13300 SALON-DE-PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

ESDS 29AM 0 E

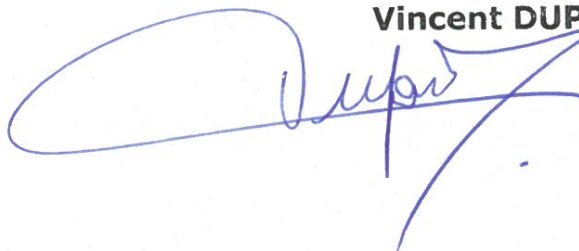
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-24-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU RIVET 06470 BEUIL

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**GAEC du Rivet
Mr LE GOFF Yoann
Mme Le GOFF Angélique**

**5665 Quartier Le Rivet
06440 Peille**

Nice le 24 mai 2023

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2023 021**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Beuil.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
H793p-822p-824p H570-362-1299-544p- 361-798-350-335-452- 1203-545-535	85ha 55a 59ca	Beuil	Commune de Beuil

Superficie totale : 474ha 62a 59ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/03/2023 sous le numéro 06 2023 021.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Beuil où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **29 juillet 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

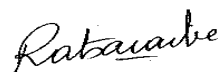
Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-07-00004

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du service de délégués aux prestations familiales
(SDPF) de l'UDAF 06



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service de délégués aux prestations familiales (SDPF) de l'UDAF 06

N° SIRET : 775 552 227 00032

N° FINESS : 06 002 222 5

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 06 001 956 9

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 à L. 361-3, L. 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des

majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-15 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales implanté sur la commune de Nice et géré par l'association UDAF ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SDPF reçues le 8 novembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 21 juillet 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre 2021 détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 276,03 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	426 080,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	28 984,02 €
Total dépenses groupes I – II – III	475 340,05 €
Groupe I – produits de la tarification	475 340,05 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III – produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I – II – III	475 340,05 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du SDPF est fixée à 475 340,05 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation est versée intégralement par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, soit un montant de 475 340,05 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le SDPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/08/2023

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00012

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)

LA RÉSIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN
géré par l'association EN CHEMIN

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LA RÉSIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN

géré par l'association EN CHEMIN

SIRET N° 45346019800022

FINESS N° 830020905

E.J. N° 2103963062

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 10 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé ;
- 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;
- 2 places de stabilisation dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 250,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	163 292,37€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	31 000,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	214 542,37€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 114,69€
	TOTAL DEPENSES	216 657,06€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	167 134,37€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 658,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	28 750,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	214 542,37€
	Groupe I : CNR Dont : - Compensation revalorisation salariale 2022	2 114,69€ 2 114,69€
	TOTAL PRODUITS	216 657,06€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 169 249,06 € (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 149 554,84€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 19 694,22 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 169 249,06€ intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 4 229,38 € imputés de la manière suivante :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / Montant : 3 737,24€
 - 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 492,14€
- En crédits non reconductibles, la somme de 2 114,69€. Ce montant est décomposé comme suit : 2 114,69€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l’année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / Montant : 1 868,62€
 - 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 246,07€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat négative à hauteur de - 690,00€.

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -3 079,00€.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à 14 104,09€.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2022, soit 13 575,5€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 95 028,50 €.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 169 249,06 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 95 028,50 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2023 : 74220,56 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2023) : 14844,11€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d’appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)

RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES
géré par l'association LOGIVAR UDV

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES

géré par l'association LOGIVAR UDV

SIRET N° 380 297 408 00037

FINESS N° 830025425

E.J. N° 2103962763

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2020 autorisant la création du CHRS « RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES » implanté sur la commune de Toulon et géré par l'association LOGIVAR UDV ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 345-1 du CASF et de l'article R. 314-38 du code du CASF, l'établissement est soumis à la tarification d'office;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 7 places d'hébergement d'urgence, dont 7 places en regroupé ;
- 57 places d'hébergement d'insertion, dont 57 places en regroupé ;
- 8 mesures hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 247,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	920 037,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	267 188,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	1 418 472,00€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	18 496,00€
	TOTAL DEPENSES	1 436 968,00€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	960 983,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	391 489,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	66 000,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 418 472,00€
	Groupe I : CNR	18 496,00€
	Dont : - Compensation revalorisation salariale 2022	18 496,00€
	TOTAL PRODUITS	1 436 968,00€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 979 479,00€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 744 404,04€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 235 074,96€**

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 979 479,00€ intègre :

En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 36 992,01€ imputés de la manière suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 28 113,93€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 8 878,08€

En crédits non reconductibles, la somme de 18 496,00€. Ce montant est décomposé comme suit : 18 496,00€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 14 056,96€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 4 439,04€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 5 182,83€.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -153 591,17 €.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 81 623,25€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 76 999,25€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 538 994,75€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 979 479,00€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 538 994,75 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 440 484,25€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 88 096,85€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00010

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)
« ARGENCE-LA RENAISSANCE »
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« ARGENCE-LA RENAISSANCE »
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500213
FINESS N° 230806439
E.J. N° 2103963059
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ARGENCE et LA RENAISSANCE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 172 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

49 places d'hébergement d'urgence dont 49 places en regroupé ;
123 places d'insertion dont 90 places en diffus et 33 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 100,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 147 087,44€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 010 560,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	3 557 747,44€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	22 429,77 €
	TOTAL DEPENSES	3 580 177,21€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	2 367 921,44€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 115 826,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	74 000,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	3 557 747,44€
	Groupe I : CNR	22 429,77 €
	Dont :	
	- compensation revalorisation salariale 2022	22 429,77 €
TOTAL PRODUITS	3 580 177,21€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 2 390 351,21€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 1 794 269,52€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 596 081,69€

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 2 390 351,21€ intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 44 859,54€ imputés de la manière suivante :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / Montant : 33 672,92€
 - 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 11 186,62€
- En crédits non reconductibles, la somme de 22 429,77€. Ce montant est décomposé comme suit : 22 429,77 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l’année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / Montant : 16 836,46€
 - 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 5 593,31€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 129 149,17€.

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -275 759,00€.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à 199 195,93€.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2022, soit 193 590,42€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 1 355 132,94€.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 2 390 351,21€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 1 355 132,94€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2023 : 1 035 218,27€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2023) : 207 043,65€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d’appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00011

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »

SIRET N° 30480091500312

FINESS N° 830017083

E.J. N° 2103963061

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRISTIAN BAUSSAN et l'arrêté du 02 août 2007 fixant sa capacité à 19 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 autorisant la reprise de gestion par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRISTIAN BAUSSAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus ;

17 places d'insertion dont 17 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 850,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	140 757,04€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	94 500,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	274 107,04€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	1 510,77€
	TOTAL DEPENSES	275 617,81€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	255 221,04€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 886,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	274 107,04€
	Groupe I : CNR	1 510,77 €
	Dont :	
	- compensation revalorisation salariale 2022	1 510,77 €
TOTAL PRODUITS	275 617,81€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **256 731,81€** (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 193 307,52€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 63 424,29 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **256 731,81€** intègre :

En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 3021,54€ imputés de la manière suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 2275,08€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 746,46€**

En crédits non reconductibles, la somme de 1510,77€. Ce montant est décomposé comme suit : 1 510,77€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l’année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 1 137,54€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 373,23€**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat négative à hauteur de -4 227,87€.

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -64 173,28€.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à 21 394,32€.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2022, soit 21 016,81 € multipliés par 7 mois, soit un montant total de 147 117,67€.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 256 731,81 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 147 117,67€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2023 : 109 614,14€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2023) : 21 922,83 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d’appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00014

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

SIRET N° 30480091500130

FINESS N° 830020848

E.J. N° 2103963064

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FONTAINE

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé ;
- 8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé ;
- 7 places d'insertion dont 7 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 830,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	291 877,05€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	90 550,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	416 257,05€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 670,02€
	TOTAL DEPENSES	418 927,07€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	332 083,05€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	63 174,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	21 000,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	416 257,05€
	Groupe I : CNR	2 670,02€
	Dont :	2 670,02€
	- Compensation revalorisation salariale 2022	2 670,02€
TOTAL PRODUITS	418 927,07€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 334 753,07€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 251 254,32€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 83 498,75€**

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 334 753,07€ intègre :

En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 5340,05 € imputés de la manière suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 4008,06€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 1331,99€**

En crédits non reconductibles, la somme de 2670,02€. Ce montant est décomposé comme suit : 2670,02€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 2004,03€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 665,99€**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat déficitaire à hauteur de -860,89€.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -43 128,91€.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 896,09 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 27 228,58€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 190 600,06€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 334 753,07€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 190 600,06€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 144153,01€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 28830,60€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association PAOLA SOLIDARITES

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association PAOLA SOLIDARITES

SIRET N°41054520600048

FINESS N° 830021077

E.J. N° 2103963065

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

27 places d'hébergement d'urgence dont 17 places en regroupé et 10 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 250,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	277 036,56€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	51 085,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	342 371,56€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 860,70€
	TOTAL DEPENSES	345 232,26€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	306 175,41€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 196,15€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	342 371,56€
	Groupe I : CNR Dont : - Compensation revalorisation salariale 2022	2 860,70€ 2 860,70€
	TOTAL PRODUITS	345 232,26€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 309 036,11€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 177 998,40€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 131 037,71€

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 309 036,11€ intègre :

En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 5 721,41€ imputés de la manière suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 3 295,41€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 2 426,00€

En crédits non reconductibles, la somme de 2 860,70€. Ce montant est décomposé comme suit : 2 860,70€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 1647,70€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 1213,00€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat négative à hauteur de -13 697,42€.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -55 069,69€.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 25 753,01€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 25 038,13€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 175 266,91€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 309 036,11€;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 175 266,91€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 133 769,20€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 26 753,84€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) LA RESPÉLIDO
géré par l'association LA RESPÉLIDO

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPÉLIDO
géré par l'association LA RESPÉLIDO

SIRET N° 34142593200017

FINESS N° 830206413

E.J. N° 2103962763

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESPELIDO ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

27 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé et 17 places en diffus ;

8 places d'hébergement d'urgence dont 8 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 193,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	457 634,19€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	82 311,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	575 138,19€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 900,50€
	TOTAL DEPENSES	581 038,69€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	477 686,19 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	97 452,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	575 138,19€
	Groupe I : CNR	5 900,50€
	Dont :	
	- Compensation revalorisation salariale 2022	5 900,50€
TOTAL PRODUITS	581 038,69€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 483 586,69€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 362 813,52€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 120 773,17€**

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 483 586,69€ intègre :

En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 11 801,00€ imputés de la manière suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 8 853,76€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 2 947,24€

En crédits non reconductibles, la somme de 6 632,78€. Ce montant est décomposé comme suit : 5 900,50€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 4 426,88€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 1 473,62€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 5 737,57€.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -21 802,77€.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 40 298,89€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 38 824,23€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 271 769,61€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 483 586,69€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 271 769,61€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 211 817,08€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 42 363,42€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00013

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) L'ÉTOILE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ÉTOILE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130

FINESS N° 830021051

E.J. N° 2103963063

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'ETOILE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 23 places d'hébergement d'urgence dont 23 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 700,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	149 859,07€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 200,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	283 759,07€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	1 530,68€
	TOTAL DEPENSES	285 289,75€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	244 835,06€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	38 924,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	283 759,06€
	Groupe I : CNR Dont : - Compensation revalorisation salariale 2022	1 530,68€ 1 530,68€
	TOTAL PRODUITS	285 289,75€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 246 365,75€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 184 774,98€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 61 590,77€

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 246 365,75€ intègre :

En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 3 061,36 € imputés de la manière suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 2 313,60€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 747,76€

En crédits non reconductibles, la somme de 1 530,68€. Ce montant est décomposé comme suit : 1 530,68€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 1156,80€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 373,88€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat déficitaire à hauteur de - 39 855,36 €.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : - 77 041,03 €.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 530,48€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 20147,93€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 141 035,51€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 246 365,75€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 141 035,51€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 105 330,24€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 21 066,05€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES

SIRET N° 77567243900160

FINESS N° 830200010

E.J. N° 2103962764

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MOISSONS NOUVELLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **25 mai 2023** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **13 juin 2023** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 12 places d'hébergement d'insertion dont 12 places en regroupé ;
- 9 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en regroupé ;
- 44 mesures hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 000,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	496 231,62€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 303,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	724 534,62€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	6 393,31€
	TOTAL DEPENSES	730 927,93€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	629 073,62€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	67 535,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	27 926,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	724 534,62 €
	Groupe I : CNR	6 393,31€
	Dont :	
	- compensation revalorisation salariale 2022	6 393,31€
TOTAL PRODUITS	730 927,93€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 635 466,93€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 335 094,06€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 300 372,87€**

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 635 466,93€ intègre :

En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 12 786,62€ imputés de la manière suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 6742,63€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 6043,99€

• En crédits non reconductibles, la somme de 6 393,31€. Ce montant est décomposé comme suit : 6 393,31€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 3 371,32€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 3 021,99€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle déficitaire à hauteur de -7 789,86€.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU : Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -645 766 €.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 955,58€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 50918,08€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 356 426,56€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 635 466,93€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 356 426,56 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 279 040,37€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 55808,07€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00019

Arrêté du 04/08/2023

portant agrément pour l'organisation de séjours
de « vacances adaptées organisées »
délivré à la société à responsabilité limitée LE
PAS



Arrêté du 04/08/2023

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

délivré à la société à responsabilité limitée LE PAS

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT à M. Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à Mme Delphine CROUZET, adjointe au responsable de pôle « cohésion sociale » ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 09/05/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à la société à responsabilité limitée « LE PAS » dont le siège est situé Route des Cabanes – Quartier Le Brou – 84860 CADEROUSSE, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17 du code du tourisme.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille ,
Le 4 août 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00018

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales
(SDPF) ADVSEA



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES**

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales (SDPF) ADVSEA

SIRET N° 775 714 157 00218

FINESS N° 84 001 817 0

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la Préfète du département de Vaucluse relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2011 autorisant la création du service DPF géré par l'association ADVSEA sur le département de Vaucluse ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs le 22 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé, reçues le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2021, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 et le 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les réponses de l'établissement reçues le 10 et le 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise le 19 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF ADVSEA sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 213,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €

- 2 -

	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	522 051,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00€
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	93 763,58 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 531,59 €
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	637 027,58 €
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	625 870,87 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 531,59 €
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	11 156,71 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	637 027,58 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service DPF géré par l'ADVSEA est fixée à **625 870,87 € (six cent vingt cinq mille huit cent soixante dix euros et quatre vingt sept centimes) dont 11 531,59 € (onze mille cinq cent trente et un euros et cinquante neuf centimes) de dépenses non reconductibles.**

ARTICLE 3

Par référence à l'article R314-193-3 du CASF et aux quotes-parts déterminées au 31 décembre 2021, la répartition du financement par organisme de la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est la suivante :

- Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (98,4%), soit 615 856,94 €
- Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse (1,6%), soit 10 013,93 €

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service DPF ADVSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

1^{er} août 2023

Pour le préfet de Région,
Directeur Régional DREETS PACA

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Annexe 8

Tableau de calcul de la dotation globale de financement (DGF) des services délégués aux prestations familiales (SDPF) par financeur public

Montant de la DGF allouée en 2023	625 870,87
-----------------------------------	------------

Prestation sociale la plus élevée versée par	Nombre de familles au 31/12/2021 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ)	% de la DGF	Montant DGF
la CAF	12 973	98,4%	615 856,94
la MSA	211	1,6%	10 013,93
la CARSAT		0,0%	-
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)		0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
TOTAL	13 184	100 %	625 870,87

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00019

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (SMJPM) ADVSEA



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ADVSEA

SIRET N° 775 714 157 00218

FINESS N° 84 000 583 9

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la Préfète du département de Vaucluse relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune d'Avignon et géré par l'ADVSEA ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs le 22 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter reçues le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification les 3 et 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les réponses de l'établissement reçues les 12 et 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise le 19 juillet 2023

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **SMJPM ADVSEA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 371,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	639 647,01 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000,00 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	104 423,14 €

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	26 404,14 €
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	801 441,15 €
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	721 581,50 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	36 404,14 €
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 859,65 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	801 441,15 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du SMJPM ADVSEA est fixée à 721 581,50 € dont 36 404,14 € de dépenses non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **719 416,76 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **2 164,74 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à 59 951,40 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2022 soit 49 343,79 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 394 750,32 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre

le 1er janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 719 416,76 € (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 394 750,32 € (cf. article 4) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 324 666,44 € ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 81 166,61 € pour 4 mois (septembre à décembre 2023)

ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 - soit **81 166,61 €** - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire **ADVSEA** :

ARTICLE 7

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD84
- Centre de coût : MI6DDETS84

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le
1^{er} août 2023

Pour le préfet de Région,
Directeur Régional DREETS PACA
Signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-11-00002

ARRÊTÉ modifiant la liste des défenseurs
syndicaux intervenant en matière prud'homale
de la région Provence Alpes Côte-d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Modifiant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 1453-4 à L. 1453-9, R.1453-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

Vu l'arrêté R93-2022-02-04-00012 du 4 février 2022 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de 4 ans et publié au recueil des actes administratifs le 22 février 2022.

Vu l'arrêté R93-2022-05-16-00001 du 16 mai 2022 portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Provence-Alpes-Côte et publié au recueil des actes administratifs le 19 mai 2022.

Vu l'arrêté R93-2023-03-17-00001 du 17 mars 2023 portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Provence-Alpes-Côte et publié au recueil des actes administratifs le 23 mars 2023 ;

Vu les demandes de modifications faites par les organisations d'employeurs et de salariés ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté R93-2023-03-17-00001 du 17 mars 2023 établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur publié au recueil des actes administratifs est modifié comme suit :

- Pour l'Union des Syndicats Gilets Jaunes est ajouté à la liste

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire
BAZARD Laurent	Délégué commercial Services Salarié	6 Quartier la Croix 13390 AURIOL sindicatgj13@gmail.com ☎ 06 15 13 62 49	L'Union des Syndicats Gilets Jaunes 5, Esplanade Compans Caffarelli - Bât A - 4 ^{ème} étage – 31000 Toulouse ☎ 07 56 95 1789

- Pour le Comité Régional de la CGT sont ajoutés à la liste

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire
BARD Alain	Agent de la poste Services Salarié	Union Départementale CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00	04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
ESCOFFIER Séverine	Secrétaire administrative Services Sans emploi		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
EYNAUDI Jean-Michel	Ouvrier Travaux Publics BTP Retraité		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
LEFRANC Thierry	Cheminot Commerce Salarié		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
MAURY William	Infirmier Santé Salarié		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
COZZI Frédéric	Conducteur receveur Transports Salarié	Union Départementale CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
ERETO Yvonne	Cadre Conseil Services Retraitee		06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
GUENNAZ Yassine	Vendeur Commerce Salarié		06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
MBAREK Wissem	Coffreur BTP Salarié		06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10

MOUANFOULOU Valentin	Responsable en hôtellerie Commerce Retraité	Union Départementale CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
PYRKA- CAPPONI Christophe	Aide-soignant Médico-social Salarié		06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
GILLY Suzanne	Aide-Soignante Médico-social Salarié	Union Départementale CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88	13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
KHETIB Yacine	Responsable sécurité HCR Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
MARTINEZ Benjamin	Préparateur de commande Grande distribution Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
MARTINEZ- GOMEZ Nathanaël	Conseiller clientèle Services Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
LOPEZ Jean-Claude	Technicien Industrie aéronautique Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
MARASCIA Thierry	Conducteur Transports Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
SOLON Philippe	Dessinateur projeteur bureau étude Service Sans emploi		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
YILDIRIM Huseyin	Opérateur de sureté aéroportuaire Sécurité Salarié	13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88	
BENAMEUR Sarah	Cadre Grande distribution Salarié	Union Départementale CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet - 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com	83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
LORIN Wilfrid	Mécanicien BTP Sans emploi		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com

TROUCHET Laurent	Pyrotechnicien Service Public Ouvrier d'état	Union Départementale CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet - 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com	83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
BOYER Valérie	Employée libre-service Grande distribution Salarié		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
DUFETEL Sandrine	Employée commerce Grande distribution Salarié		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
GARNIER Richard	Choriste Spectacle Salarié		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
IVARS Charles	Boucher Commerce Retraité		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
EPERT Alain	Responsable d'exploitation Hôtel Café Restaurant Salarié	Union Départementale CGT 84 1 rue Ledru Rollin 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27 ud84@cgt.fr	84	UD CGT 84 1 rue Ledru Rollin 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27 ud84@cgt.fr
TABANOUS Laurent	Technicien Industrie Retraité		84	UD CGT 84 1 rue Ledru Rollin 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27 ud84@cgt.fr

- Pour Sud Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté sont ajoutés à la liste

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire
KHATIR Ahmed	Chef de service sécurité incendie Sécurité Salarié	1, rue des Champs - Le Castellas - 13015 MARSEILLE khatir.ahmed@hotmail.fr ☎ 07 78 93 60 94	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté 31 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS ☎ 01 40 18 18 11 - 07 81 70 58 31 sud.solidaires.prevention.secu@gmail.com
VIOLET Amandine	Chef-Hôtesse Accueil Services Salarié	17, chemin du Coq en pâte – 13500 MARTIGUES ☎ 06 25 06 44 29 violetamandine@hotmail.com	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté 31 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS ☎ 01 40 18 18 11 - 07 81 70 58 31 sud.solidaires.prevention.secu@gmail.com

ARTICLE 2

La liste des défenseurs syndicaux appelés à assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel est composée comme suit :

- Union Régionale Force Ouvrière Provence –Alpes-Côte d'Azur – UR FO PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire
PICHOTIN Jessica	Assistante de direction Médico-social Salariée	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00	04	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
GRILLET Christiane	Agent SNCF Transports Retraité	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00	05	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
AGNES Michel	Ingénieur cadre Industrie chimie Retraité	Union Départementale FO 13 Vieille Bourse du Travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00	13	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
BERENGUER Patrick	Cadre Industrie aéronautique Salarié		13	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
CALMET Sophie	Assistante juridique Services Salarié		13	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
NICAISE Marc	Technicien Transports aériens Salarié		13	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
ARDUIN Annie	Aide-Soignante Médico-social Salarié		Union Départementale FO 83 12, Place Armand Vallé 83000 TOULON ☎ 04 94 93 49 77	83
ARDUIN Jean-Pierre	Ouvrier entretien Médico-social Salarié	83		UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
BOUGMATI Mounir	Conducteur routier Transports Salarié	83		UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00

TASEGURT Aïsha	Responsable administrative et commerciale Commerce Demandeur d'emploi	Union Départementale FO 83 12, Place Armand Vallé 83000 TOULON ☎ 04 94 93 49 77	83	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
BRUNAUD Gisèle	Technicienne Services Salarié	Union Départementale FO 84 20, Avenue Monclar BP 80010 84004 AVIGNON Cedex 1 ☎ 04 90 14 16 30	84	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
DUCLOS Yves	Conducteur routier Transports Salarié		84	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
PROKSCH Hervé	Caviste Agriculture Salarié		84	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00

- Union Régionale Interprofessionnelle (URI) CFDT PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
BABA HAMED Kamal	Orthophoniste Médico-social Salarié	Union Départementale CFDT 04 42 Bd Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains cfdt04@wanadoo.fr ☎ 04 92 31 13 22	04	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
DAUMAS Clément	Conseiller financier Banque Salarié		04	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GERMAIN Géraldine	Assistante régionale Services Salarié		04	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
FORESTIER Sylvie	Comptable Agroalimentaire Salarié		04	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
LABOURDETTE François	Educateur spécialisé Médico-social Retraité		04	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
LECOT Manu	Chargé de missions Services Salarié		04	URICFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64

LHERMITTE Florence	Responsable secteur Commerce alimentaire Salarié	Union Départementale CFDT 04 42 Bd Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains	04	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
PAUVREAU Natacha	Agent technique Commerce Salarié	cfdt04@wanadoo.fr ☎ 04 92 31 13 22	04	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
BELARBI Mazari	Technicien monteur mécanicien Industrie Salarié	Union Départementale CFDT 05 3 Rue David Martin 05000 GAP hautes-alpes@cfdt.fr ☎ 04 92 52 16 83	05	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
BARRIOS-BRETON Marie-Thérèse	Conseiller professionnel Services Salarié		06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
DEY Michel	Assistant d'exploitation Services Salarié	Union Départementale CFDT 06 12, Bd Général Louis Delfino 06300 NICE	06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
DONZELLI Patricia	Conseiller clientèle Services Salarié	contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
ERBAL Erman	Chargé d'études commerciales Services Salarié		06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
ETOURNEAU Philippe	Technicien logistique Industrie Salarié		06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MARI Jean-Emmanuel	Agent de maîtrise Sécurité Sécurité Salarié	Union Départementale CFDT 06 12, Bd Général Louis Delfino 06300 NICE	06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MOLLET Flore	Agent Commercial Manager Commerce-Transports Salarié	contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MOLLET Stéphane	Conducteur de trains Transports Salarié		06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64

NEGADI Firouse	Responsable retour Services Salarié	Union Départementale CFDT 06 12, Bd Général Louis Delfino 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
OSMONT Cédric	Informaticien Services Salarié		06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
ROL-HANI Lionel	Fonction publique d'État (Inspection du travail) Services Retraité		06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
VENIERIS Alain	Conducteur receveur Transports Salarié		06	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
AVINSAC Fabrice	Chef de bureau Maritimo- portuaire Salarié	Union Départementale CFDT 13 18 rue Sainte 13001 Marseille contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
BANON Philippe Lucien	Ouvrier compagnon BTP Salarié	Union Départementale CFDT 13 18 rue Sainte 13001 Marseille contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
BEZOT Rémi	Agent hautement qualifié Services Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
BILLION Philippe	Ingénieur Services Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
BILLOUX Alain	Personnel navigant commercial Transports aériens Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
CARON Kevin	Agent Commercial Informatique, Télécoms Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
CASANOVA Thierry	Agent technique BTP Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64

CHEUTIN Frédéric	Journaliste Edition - Multimédia Communication Salarié	Union Départementale CFDT 13 18 rue Sainte 13001 Marseille contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
CLEMENT Phoukham	Assistante de gestion Médico-social Salariée		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
DARMON Malka	Chargée de clientèle Commerce Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
DELHOM François	Commercial BTP Retraité		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
DEVELLIS Sébastien	Agent Commercial Manager Métallurgie Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
FLOUX BELHADJ Yasmin	Relation sociale Services Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GALLAND Audrey	Assistante production et appui commercial Secteur bancaire Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GANNA Marc	Technicien senior QHSE BTP Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GARDELLE Thierry	Chef de projet Production énergie Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GAY Sébastien	Ingénieur d'étude Services Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GHOUMA Amor	Contrôleur technique Transports Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GOLLIN Cedric	Opérateur maintenance Industrie Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
GONCALVES Francis	Conducteur routier Transports Salarié	13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64	

HARITI Abdessalem	Employé polyvalent restauration Hôtellerie Restauration Salarie	Union Départementale CFTD 13 18 rue Sainte 13001 Marseille contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
HOR AFEMENUSUI AyaLia, Angèle	Agent de maîtrise Nettoyage Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
JOUAN Cyril	Chef de Cabine PNC Transports aériens Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
JUAN Betty	Personnel navigant long courrier Transports aériens Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
KALLA-LOBÉ Paul	Opérateur fabrication commandes Industrie chimie Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
KHAZANI Frédéric	Attaché commercial Secteur bancaire Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
LECOQ Jean-Charles	Formateur Formation Retraité		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
LESENECHAL Laurent	Agent de fabrication Industrie Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MARTINEZ Tanguy	Vérificateur Transports Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MEDJANI Jean-Pierre	Vendeur Commerce Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MITIC Sonia	Chef du cabinet principal Transports aériens Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
NAVE Nathalie	Employée commerciale Commerce Salarie		13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
OSMONT Eric	Ingénieur R&D Industrie Salarie	13	URI CFTD PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64	

RICHARD Bastien	Responsable Maintenance Industrie chimie Salarié	Union Départementale CFDT 13 18 rue Sainte 13001 Marseille contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
ROCHETTE Stéphane	Cariste Logistique Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
ROSSI Patrick	Conducteur de métro Transports Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
TRAN VAN Hung	Employé cuisine Agroalimentaire Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
UGAZZI Sylvia	Responsable Pôle Environnement Travail BTP Salarié		13	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
DAMOUCHE Lakhdar	Technicien contrôle Industrie Salarié	Union Départementale CFDT 83 13 Av. Amiral Collet 83000 TOULON udcfdt.var@wanadoo.fr ☎ 04 94 92 72 59	83	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
JUGE Virginie	Responsable service recouvrement Services Salarié		83	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MICHAUD Dominique	Documentaliste Services Salarié		83	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
VEGLIA POIRIER Geneviève	Attaché Services Fonctionnaire		83	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
ADDI Badr	Conducteur routier Transports Salarié	Union Départementale CFDT 84 47 Rue Carreterie 84000 AVIGNON ud84cfdt@wanadoo.fr ☎ 04 90 85 50 63	84	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
COURALET Michel	Ancien fonctionnaire Services Retraité		84	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
MALAVAL Brigitte	Secrétaire Services Salarié		84	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64
SANCHIS François	Chauffeur routier Transports Salarié		84	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 64 64

- Union Régionale CFTC PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
GRITTERET Eddie	Informaticien Industrie Salarié	8, chemin de l'Isle - Quartier Champalaric - 06910 LA ROQUE EN PROVENCE eddie.gritteret@wanadoo.fr ☎ 06 87 56 22 83	06	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
BUILLES Jacques	Technicien électrique BTP Salarié	140, rue Jaubert 13005 MARSEILLE jacques.builles@wanadoo.fr ☎ 06 20 65 62 69	13	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
DEGRANGE Eric	Ingénieur d'études Industrie Salarié	8, Allées des Mimosas 13800 ISTRES eric.deg@laposte.net ☎ 06 24 64 23 55	13	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
DERRE Frédéric	Pilote de production Services Salarié	1433, allée des Grand Cyprès 83400 HYERES derrefrederic@gmail.com ☎ 06 28 79 46 77	83	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
THOMINE Erick	Cadre technique sûreté de fonctionnement Industrie Salarié	UD CFTC du Var - BP 556 83054 TOULON Cedex erick.thomine@laposte.net ☎ 07 60 67 71 32	83	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
BALOCCHI Christian	Conseiller commercial ventes d'équipements Commerce Salarié	UD CFTC du Vaucluse - 116, rue de la Carreterie 84000 LE PONTET christian.balocchi@wanadoo.fr ☎ 06 21 04 72 32	84	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
GENDRE Daniel	Technicien paysagiste Agriculture Retraité	140, rue du Moulin à vent 84200 CARPENTRAS danielgendre.84@gmail.com ☎ 06 52 65 70 13	84	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
HOSTALERY Yoann	Vendeur multimédia Commerce Salarié	UD CFTC du Vaucluse - 116, rue de la Carreterie 84000 LE PONTET y.hostalery@yahoo.fr ☎ 07 82 24 18 74	84	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79

- Comité Régional de la CGT

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
ANTOINE Philippe	Employé administratif Services Retraité	Union Départementale CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00	04	UD CGT 04 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 91 61 52 04
BARD Alain	Agent de la poste Services Salarié		04	UD CGT 04 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 91 61 52 04
CARMONA Bernard	Agent de Maîtrise Industrie Retraité		04	UD CGT 04 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 91 61 52 04
ESCOFFIER Séverine	Secrétaire administrative Services Sans emploi		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
EYNAUDI Jean-Michel	Ouvrier Travaux Publics BTP Retraité		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
LEFRANC Thierry	Cheminot Commerce Salarié		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
MARIGLIANO Angeline	Technicienne Services Retraité		04	UD CGT 04 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 91 61 52 04
MAURY William	Infirmier Santé Salarié		04	UD CGT 04 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 92 36 62 00
THOMAS Jennifer	Secrétaire comptable Services Salarié		04	UD CGT 04 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE ☎ 04 91 61 52 04
ASSAIANTE Philippe	Commercial Services Salarié	Union Départementale CGT 05 3, rue David Martin - 05000 GAP ☎ 04 92 51 40 06 ud5@cgt.fr	05	UD CGT 05 3 Rue David Martin 05000 GAP ud5@cgt.fr ☎ 04 92 51 40 06
SOLVET Jean-Pierre	Conseiller en prévoyance Services Salarié	Union Départementale CGT 05 3, rue David Martin - 05000 GAP ☎ 04 92 51 40 06 ud5@cgt.fr	05	UD CGT 05 3 Rue David Martin 05000 GAP ud5@cgt.fr ☎ 04 92 51 40 06

BACHELIER Alain	Responsable administratif et financier Commerce Retraité	Union Départementale CGT 06 - 34, boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ulcgtnice06@orange.fr ☎ 04 93 62 20 88	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
BIALES Catherine	Juriste Services Salarié	Union locale CGT Cannes - 52, boulevard de la République - 06400 CANNES ulcannes.cgt06@gmail.com ☎ 04 93 39 24 28	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
BOUHACHI Laury	Opérateur sureté aéroportuaire Sécurité Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34, boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ulcgtnice06@orange.fr ☎ 04 93 62 20 88	06	UDCGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
BOURGAIN Philippe	Conducteur de Ligne Métallurgie Salarié	Union locale CGT Grasse - 12, chemin de la Mosquée - 06130 GRASSE ul.cgt.grasse@wanadoo.fr ☎ 04 93 36 00 01	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
BREIL Nicolas	Informaticien Services Salarié	Union locale CGT Antibes - 5, avenue Jules BLANC - 06600 ANTIBES ulantibes.cgt06@gmail.com ☎ 04 97 21 27 57	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
CAPRIGLIONE Adèle Stéphanie	Agent Commerciale Transports Salarié	Union locale CGT Paillon - Rond-Point des Amis de la Liberté - 06340 LA TRINITE ul.cgt.paillon@wanadoo.fr ☎ 06 88 39 98 85	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
CITA Sandra	Aide Médico Psychologique Médico-social Salarié	Union Locale CGT Nice - 34 Bd Jean Jaurès - 06300 NICE ulcgtnice06@orange.fr ☎ 04 93 62 20 88	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
COZZI Frédéric	Conducteur receveur Transports Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
ERETO Yvonne	Cadre Conseil Services Retraitée	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
GUENNAZ Yassine	Vendeur Commerce Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10

MBAREK Wissem	Coffreur BTP Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
MOUANFOULOU Valentin	Responsable en hôtellerie Commerce Retraité	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
PYRKA- CAPPONI Christophe	Aide-soignant Médico-social Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ☎ 04 92 47 71 10
LAMBERT Jean	VRP Commerce Retraité	Union locale CGT Cannes - 52, boulevard de la République 06400 CANNES ulcannes.cgt06@gmail.com ☎ 04 93 39 24 28	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
MORINI Alice	Aide Médico Psychologique Médico-social Salarié	Union Locale CGT Nice - 34 Bd Jean Jaurès - 06300 NICE ulcgtnice06@orange.fr ☎ 04 93 62 20 88	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
NICOLLE Sandrine	Câbleuse Métallurgie Salarié	Union locale CGT Antibes 5, avenue Jules BLANC 06600 ANTIBES ulantibes.cgt06@gmail.com ☎ 04 97 21 27 57	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
PETIT Céline	Éducatrice spécialisée Médico-social Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34, boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ulcgtnice06@orange.fr ☎ 04 93 62 20 88	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
RICCI Cécile	Conducteur receveur Transports Salarié	Union locale CGT Paillon Rond-Point des Amis de la Liberté - 06340 LA TRINITE ul.cgt.paillon@wanadoo.fr ☎ 06 88 39 98 85	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
RICCI Jean-Marc	Conducteur receveur Transports Salarié	Union locale CGT Paillon Rond-Point des Amis de la Liberté - 06340 LA TRINITE ul.cgt.paillon@wanadoo.fr ☎ 06 88 39 98 85	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10
TROVATO PICARDI Gian Carlo	Affréteur Transports Salarié	Union locale CGT Cannes - 52, boulevard de la République - 06400 CANNES ulcannes.cgt06@gmail.com ☎ 04 93 39 24 28	06	UD CGT 06 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10

ANGELIQUE Franck	Superviseur sécurité Services Salarié	Union Départementale CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88	13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
BIANCHI Emmanuel	Informaticien Services Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
BOUJNANE Saïd	Conducteur Transports Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
BOULENOUAR Salim	Conducteur Transports Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
BOYER Michel	Boulangier Détaché permanent administratif syndical Services Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
CAMILLERI Jean-Luc	Conducteur Transports Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
CONTE Joëlle	Assistante juridique Services Sans emploi		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
DJERRAH RACHID Anissa	Commerciale Services Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
GILLY Suzanne	Aide-Soignante Médico-social Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
KHETIB Yacine	Responsable Sécurité Hôtel café restaurant Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
LOPEZ Jean-Claude	Technicien Industrie aéronautique Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
MARASCIA Thierry	Conducteur Transports Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
MARTINEZ Benjamin	Préparateur de commande Grande distribution Salarié	13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88	

MARTINEZ-GOMEZ Nathanaël	Conseiller clientèle Services Salarié	Union Départementale CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88	13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
ROMANI Serge	Consultant acheteur Service Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
SOLON Philippe	Dessinateur projeteur bureau Etude Service Sans emploi		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
YILDIRIM Huseyin	Opérateur de sureté aéroportuaire Sécurité Salarié		13	UD CGT 13 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 64 70 88
BENAMEUR Sarah	Cadre Grande distribution Salarié	Union Départementale CGT 83 13, avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com	83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
CAMILLERI Joël	Ouvrier d'Etat Services Retraité		83	UD CGT 83 13, avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULO ☎ 04 94 18 94 50
HEBERT Dominique	Assistante de Gestion Commerce Retraité		83	UD CGT 83 13, avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULO ☎ 04 94 18 94 50
LORIN Wilfrid	Mécanicien BTP Sans emploi		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
TROUCHET Laurent	Pyrotechnicien Service Public Ouvrier d'état		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
BOYER Valérie	Employée libre-service Grande distribution Salarié		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com
DUFETEL Sandrine	Employée commerce Grande distribution Salarié		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgtvar@gmail.com

GARNIER Richard	Choriste Spectacle Salarié	Union Départementale CGT 83 13, avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgvar@gmail.com	83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgvar@gmail.com
IVARS Charles	Boucher Commerce Retraité		83	UD CGT 83 13, Avenue de l'Amiral Collet 83000 TOULON ☎ 04 94 18 94 50 udcgvar@gmail.com
EPERT Alain	Responsable d'exploitation Hôtel Café Restaurant Salarié	Union Départementale CGT 84 1, rue Ledru Rollin 84000 AVIGNON (Accès par le 5 Rue Campané) ☎ 04 90 80 67 27 ud84@cgt.fr	84	UD CGT 84 1, rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27 ud84@cgt.fr
ROUX MAZUR Séverine	Comptable Services Salarié		84	UD CGT 84 1, rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27
SPINARDI Denis	Routier Transports Retraité		84	UD CGT 84 1, rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27
TABANOUS Laurent	Technicien Industrie Retraité		84	UD CGT 84 1, rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27 ud84@cgt.fr
ZITOUNI Houcine	Formateur Educatuer Services Sans emploi		84	UD CGT 84 1, rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ☎ 04 90 80 67 27

- Union Régionale UNSA PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
ANDUJAR Vincent	Employé commercial Grande distribution Salarié	15 rue Diego Brosset - 13200 ARLES hugmat@free.fr ☎ 06 51 92 35 06	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
CANNAS Mélissa	Opérateur qualifié Industrie chimie Salarié	17, avenue de la Soude - BâtA5 13009 MARSEILLE melissa.cannas@hotmail.fr ☎ 07 77 84 49 29	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
CAVIN Jean-Pierre	Médecin - Praticien conseil Médico-social Salarié	79, impasse Gambetta 84200 CARPENTRAS jp.cavin@gmail.com ☎ 06 20 38 03 23	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04

CENATIEMPO Stéphane	Conducteur de trains Transports Salarié	10 bis, avenue Valentiny - 06100 NICE cenatiempo.stephane@gmail.com ☎ 06 63 46 10 02	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
COLLOMB Gilles	Responsable d'exécution Industrie chimie Salarié	Chemin du Coulet 13720 BELCODENE gillescollomb2@gmail.com ☎ 06 20 57 29 18	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
DESIDERI Paul	Médecin conseil Médico-social Salarié	37, boulevard Jean Baudin 13016 MARSEILLE paul.desideri@yahoo.fr ☎ 06 99 24 81 63	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
GORRIAS Eric	Cadre transport Transports Salarié	6, avenue du 30 septembre 06320 CAP d'AIL emmali06320@gmail.com ☎ 06 42 65 10 22	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
GUILLAUME Jean-Claude	Cadre financier Services Fonctionnaire	45, avenue des Termes – 06530 PEYMEINADE jcguillaume@bbox.fr ☎ 06 72 45 09 93	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
MAZZAFERRO Dominique	Conducteur receveur Transports Salarié	156, RM 6202 Route de Grenoble – 06670 SAINT BLAISE 26dominique-mazzaferro@gmail.com ☎ 06 50 64 61 67	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
PORTIER Frédéric	Employé commercial Grande distribution Salarié	Rés les Issarts - Appt 1109X - Superdévoluy - 05250 LE DEVOLUY frederic.portierseci@gmail.com ☎ 06 24 67 47 60	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04
ROGNONE Fabien	Régulateur Transports Salarié	107 Av Cyrille Besset - 06100 Nice fabien.rognone06@gmail.com ☎ 06 61 21 10 36	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 61 52 04

- Sud Santé sociaux 06

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
BASSO Sandra	Educatrice spécialisée Médico-social Salarié	9, boulevard de l'armée des Alpes - 06300 NICE defenseurs.syndicaux.sud@gmail.com ☎ 06 72 58 78 33	06	SUD santé Sociaux 06 c/o SOLIDAIRES, 28 avenue Giacobi, 06300 NICE sud-sante-06@laposte.net ☎ 06 50 13 71 64

BONET Christian	Chef de Service de Gestion Médico-social Retraité	Quartier Saraton, 4112, route des Camps 06440 L'ESCARENE cbonet06@gmail.com ☎ 06 84 41 36 74	06	SUD santé Sociaux 06 c/o SOLIDAIRES, 28 avenue Giacobi, 06300 NICE sud-sante-06@laposte.net ☎ 06 50 13 71 64
------------------------	---	--	-----------	--

- Fédération SUD Commerce et Services

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
MOHAMED MROIMANA Said	Agent de tri Logistique Salarié	Fédération SUD Commerce et Services - 125, rue Garibaldi - 69006 LYON ☎ 09 60 00 15 06	Fédération SUD Commerce et Services 125, rue Garibaldi - 69006 LYON ☎ 09 60 00 15 06
NEKAI Imen	Agent de tri Logistique Salarié		Fédération SUD Commerce et Services 125, rue Garibaldi - 69006 LYON ☎ 09 60 00 15 06
PILLOT Adeline	Responsable des opérations Logistique Salarié		Fédération SUD Commerce et Services 125, rue Garibaldi - 69006 LYON ☎ 09 60 00 15 06

- Union régionale - CNT-SO

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
BONAUT Christophe	Conducteur receveur Transports Salarié	Union régionale CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12	UR CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud - 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12
EL MHAMDI Camille	Juriste Commerce Salarié		UR CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud - 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12
SCHÄFER Lara	Juriste Commerce Salarié	Union régionale CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12	UR CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud - 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12
BARBERO Gaëlle	Juriste Commerce, services Salariée		UR CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud - 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12

- CAD - Collectif Autonome et Démocratique

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
CAPELLA Laurent	Ingénieur télécoms, informatique et électronique Demandeur d'emploi	806 avenue des templiers (étage haut) 06140 Vence ☎ 06 80 64 46 41	CAD 806 avenue des templiers (étage haut) 06140 Vence ☎ 06 80 64 46 41

- OSEDI

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
PHAM-TAM Claude	Enseignant en droit Retraité	osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17	OSEDI Impasse Sabatier - BP 24 11150 BRAM osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17
LAKHDAR Kays	Etudiant	lanoh@orange.fr ☎ 06 73 90 70 63 - 09 51 20 21 17	OSEDI Impasse Sabatier - BP 24 11150 BRAM osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17
DUFFOUR Marie-France	Enseignement artistique et culturel	marie-francedufour@orange.fr ☎ 06 14 98 71 47 – 09 51 20 21 7	OSEDI Impasse Sabatier - BP 24 11150 BRAM osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17
MOETERAURI Heirava	Etudiante en droit	osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 85 68 82 19 – 09 51 20 21 17	OSEDI Impasse Sabatier - BP 24 11150 BRAM osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17

- Union des Syndicats Gilets Jaunes

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire
BAZARD Laurent	Délégué commercial Services Salarié	6, Quartier la Croix - 13390 AURIOL sindicatgj13@gmail.com ☎ 06 15 13 62 49	Union des Syndicats Gilets Jaunes 5, Esplanade Compans Caffarelli - Bât A - 4ème étage - 31000 TOULOUSE ☎ 07 56 95 1789

- Sud Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire
KHATIR Ahmed	Chef de service sécurité incendie Sécurité Salarié	1, rue des Champs - Le Castellas - 13015 MARSEILLE khatir.ahmed@hotmail.fr ☎ 07 78 93 60 94	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté 31 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS ☎ 01 40 18 18 11 - 07 81 70 58 31 sud.solidaires.prevention.secu@gmail.com
VIOLET Amandine	Chef-Hôtesse Accueil Services Salarié	17, chemin du Coq en pâte – 13500 MARTIGUES ☎ 06 25 06 44 29 violetamandine@hotmail.com	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté 31 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS ☎ 01 40 18 18 11 - 07 81 70 58 31 sud.solidaires.prevention.secu@gmail.com

- FRSEA PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
BLOUET Anabelle	Juriste Agriculture Salariée	FRSEA PACA Maison de l'agriculture 22, avenue Henri Pontier - 13626 AIX EN PROVENCE cedex 1 direction@frseapaca.fr ☎ 04 42 96 57 76	FRSEA PACA Maison de l'agriculture 22, avenue Henri Pontier - 13626 AIX EN PROVENCE cedex 1 direction@frseapaca.fr ☎ 04 42 96 57 76

- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie - UIMM

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
DELLAMONICA Virginie	Secrétaire générale Services Salarié	virginie.dellamonica@uimmalpesmed.fr ☎ 06.30.98.03.73 - 04.91.80.91.48	04-13-83	UIMM Alpes Méditerranée 65 avenue Jules Cantini – Tour Méditerranée – 13006 MARSEILLE infos@uimmalpesmed.fr ☎ 04 91 80 91 48

- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur – CPME SUD PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
DEMAREST Bruno	Directeur des ressources Humaines Services	12, rue du Cros Vieil - 06400 CANNES demarest@palaisdesfestivals.com ☎ 04 92 99 31 45 - 06 21 50 32 66	CPME Sud PACA Acticentre – 8, allée des Informaticiens - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE cpmesud@cpmesud.fr

	Salarié		☎ 04 42 59 59 23
ROSOLIN Yves	Directeur des ressources Humaines Transports Retraité	Les romarins 15 – 6, chemin des Espartes - 06800 CAGNES SUR MER yves.rosolin@wanadoo.fr ☎ 06 20 50 39 52	CPME Sud PACA Acticentre – 8, allée des Informaticiens - Les Milles - 13290 AIX EN PROVENCE cpmesud@cpmesud.fr ☎ 04 42 59 59 23

- CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
GOBLET Cyril	Secrétaire général Services Salarié	CAPEB PACA Corse - Actimar - 3, allée des Ingénieurs - 13851 AIX EN PROVENCE Cedex 3 direction@capeb-pacacorse.fr ☎ 07 81 81 76 37	CAPEB PACA Corse Actimar - 3, allée des Ingénieurs - 13851 AIX EN PROVENCE Cedex 3 direction@capeb-pacacorse.fr ☎ 04 42 97 62 39

ARTICLE 3

L'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des conseils des prud'hommes et des cours d'appel de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou à représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

ARTICLE 4

Cette liste est établie pour une durée de 4 ans à compter la publication de l'arrêté initial du 4 février 2022, publié le 22 février 2022, soit jusqu'au 22 février 2026.

ARTICLE 5

La liste des défenseurs syndicaux est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 août 2023

P\Le préfet de Région
Le secrétaire général pour les affaires régionales
SIGNÉ

Didier MAMIS

DIRM MED

R93-2023-07-18-00003

portant modification du règlement local de la
station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté

portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos

Vu les articles L534-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2022/522 du 21 octobre 2022 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale intermédiaire du 4 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe à Fos à compter du 1^{er} août 2023

Article 2

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT
Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**



**TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} AOÛT 2023**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

PILOT STATION
OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS



TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 01^{er} août 2023
(par Arrêté préfectoral du 18 juillet 2023)*

*- Applicable from 1st August 2023
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille
Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79
e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr
Facturation : 04 91 14 29 11
Comptabilité : 04 91 14 29 13
e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par **volume unitaire de 100 m^3** .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	372,25
-----------------------------	--------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,79 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :	
de 001 à 75 000 m^3	1,79 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,76 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,56 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,29 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,96 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,92 €

b) Paquebots	2,50 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,47 €
--	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,15 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,64 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

1. Le minimum de perception, soit : **372,25 €**
2. A partir du premier mètre cube **1,11€**

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

1. Le minimum de perception soit : **372,25 €**
2. De 001 à 150.000 m³ **1,11 €**
3. Au-dessus de 150.000 m³ **0,94 €**

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

1. Le minimum de perception **372,25 €**
2. A partir du premier mètre cube **1,11 €**

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 222,81 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **372,25 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,30 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **32,46 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **48,69 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **372,25 €**

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **744,50 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif

mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BÉTOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,30 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

- 1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **32,46 €**
48,69 €

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à :

- 2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de: **64,92 €**
97,36 €

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à :

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par la dite délégation :

- a) Le minimum de perception réduit à : **125,96 €**
- b) Par tranches successives :
- de 001 à 30.000 m³ **0,78 €**
 - au-dessus de 30.000 m³ **0,19 €**

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	1 215 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 395 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 580 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 780 €
> 15 000 m ³	1 965 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

Un abattement est accordé sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- ☐ 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- ☐ 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval ;
- ☐ 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- ☐ 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **222,29 € /heure** sera appliquée.*

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 250 001 € à 500 000 €	3 %
De 500 001 € à 800 000 €	7 %
De 800 001 € à 1 100 000 €	11 %
Au-dessus de 1 100 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ème} trimestre	-30%
4 ^{ème} trimestre	-50%

5. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 30% sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.III sera appliqué aux navires escalant au mouillage pour effectuer des opérations de traitement des déchets. Cette remise n'est applicable qu'aux navires n'effectuant pas d'autres opérations commerciales dans les bassins du GPMM. Elle n'est pas cumulable avec d'autres remises.
7. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 15% sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a sera appliqué aux navires porte-conteneurs des lignes régulières avec l'Algérie. Cette remise n'est pas cumulable avec d'autres remises.
8. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (**DIRM**) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manoeuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇒ 15 000 m ³	400 €

> 15 000 m ³

900 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

9. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
10. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a.
Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
11. Les navires de type gaziers d'une capacité supérieure à 100 000m³ accostant à Fos Cavaou ou devant appareiller avec un évitage, ainsi que tous les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure à 370m devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre. Une facturation complémentaire de **2 222,81€** est alors appliquée.
12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire de plus de 200.000 tonnes de déplacement. Une facturation complémentaire de **2 222,81€** est alors appliquée.
13. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de **2 222,81€** est alors appliquée.
14. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
15. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
16. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
17. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.

18. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de **444,56 €** sera appliquée.
19. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de **222,29 € /heure** sera appliquée.
20. Une facturation complémentaire de **1 081,86 €** sera appliquée à tout navire, accosté dans un terminal et servi par voie maritime résultant d'une interdiction d'accès du pilote par voie terrestre.
21. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.
22. Lorsqu'en raison de conditions météorologiques dégradées, le pilote est appelé pour reprendre l'amarrage du navire, l'armateur sera facturé du minimum de perception mentionné au paragraphe A.I.1 des présents tarifs et à un complément horaire de **222,29 € /heure**.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇔ 3 500 m ³	1 215 €
3 501 ⇔ 5 000 m ³	1 395 €
5 001 ⇔ 10 000 m ³	1 580 €
10 001 ⇔ 15 000 m ³	1 780 €
> 15 000 m ³	1 965 €

La prise ou le départ de coffre seront facturés comme une entrée ou une sortie.

Une remise est accordée sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- ☐ 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- ☐ 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval ;
- ☐ 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- ☐ 30% de remise sur les départs de coffre lors d'un mouvement vers un poste d'un des chantiers navals ;
- ☐ 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **222,29 € /heure** sera appliquée.*

F : DISPOSITIONS PROPRES AUX ENGINES QUI NE SONT PAS DES NAVIRES

Sont considérés comme engins, les objets flottants qui ne sont pas des navires tels que définis par le Code des Transports.

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos aux engins sont calculés, sur la base du volume établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, soit :

$V = L \times b \times T_e$ où L= longueur hors-tout, b= largeur maximale, T_e = Tirant d'eau maximal d'été.

La valeur de T_e ne peut être inférieure à $0,14 \times \sqrt[3]{L * b}$

Les tarifs au m³ s'appliquent dès le premier m³ et sont établis par volume unitaire de 100 m³.

Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité une ou des réunions préparatoires et/ou une ou des séances de simulation et chaque fois que nécessaire. La facturation complémentaire appliquée pour ce deuxième pilote est de celle du tarif général.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins, qui ne sont pas des navires, aux dimensions hors-normes, c'est-à-dire ayant un tirant d'air supérieur à 100 mètres et/ou une largeur ou envergure supérieure à 50 mètres, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins sans machine, qui ne sont pas des navires, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins sans machine qui ne sont pas des navires, ayant nécessité, une ou plusieurs réunions préparatoires et/ou une ou plusieurs séances de simulateur, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Ces coefficients multiplicateurs peuvent être combinés.

G : INDEMNITÉS DIVERSES

Opération renvoyée	109,82 €
Heure d'attente	109,82 €
Indemnité journalière	372,25 €
Indemnité de repas	24,59 €

H : PÉNALITÉS POUR RETARD DE RÈGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'éta-

blissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **108,19 €**.

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-08-10-00003

Arrêté fixant composition des jurys d admission
du concours sur titres et travaux pour l accès au
grade d adjoint technique principal de 2e classe
de l intérieur et de l outre-mer au titre de
l année 2023

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admission du concours sur titres et travaux pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023

N°SGAMI/DRH/BR/24

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts du concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

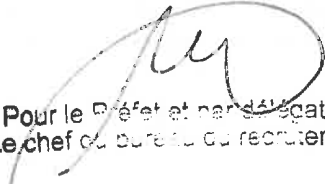
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admission du concours sur titres et travaux d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2023 est composé comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M. Olivier COTE : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M. Jean-Michel CHANCY : ingénieur hors classe des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- M. Didier BOREL : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Nicolas CHARFE : ingénieur des services techniques – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Nicolas VADON : contrôleur des services techniques de classe normal – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Pascal COLLIGNON : ouvrier d'état – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Anthony DELBECQ : contrôleur des services techniques – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Stéphane MAIGRE : brigadier – CRS 53
- M. Antoine OIRY : major – DZCRS
- M. Eric CASALINI : major – DZCRS
- M. Jean Charles COLOMBANI : major – DZCRS
- M. Philippe BERARD : adjudant chef - RGOCC

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 août 2023


Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-08-10-00002

(Arrt CESER modifi FNE et URSCOP.odt)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** le courrier du 1er juin 2023 de M. Alain MAISSA présentant sa démission de son siège de représentante de l'Union régionale des SCOP (URSCOP) PACA ;
- VU** le courrier du 8 juillet 2023 de Mme Danièle GUIEU présentant sa démission de son siège de représentante de la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la désignation de M. Franck MAILLE comme représentant de l'Union régionale des SCOP (URSCOP) PACA au sein du 1er collège ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Marjorie JOUEN comme représentante de la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein du 3^{ème} collège ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1er, au lieu de:

"M. Alain MAISSA par l'Union régionale des SCOP (URSCOP) PACA ";

lire:

"M. Franck MAILLE par l'Union régionale des SCOP (URSCOP) PACA ";

- à l'article 3, au lieu de :

« Mme Danièle GUIEU par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

lire :

« Mme Marjorie JOUEN par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 Août 2023

Pour le préfet de région et par
délégation, le secrétaire général pour
les affaires régionales

SIGNE

Didier MAMIS